DOCUMENTS ANNEXES

n'ayant pu être publiés dans leur ordre chronologique.

ANNEXE N° 245

(Session de 1949. — Séance du 13 octobre 1949.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant **attribution de droits miniers en Côte d'Ivoire,** présentée par M. le président du conseil des ministres. — (Renvoyée à la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique et des affaires administratives et domaniales.)

Paris, le 5 août 1949.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour demande d'avis de l'Assemblée de l'Union française, conformément aux dispositions de l'article 72 de la Constitution de la République française, le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant attribution de droits miniers en Côte d'Ivoire.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président du conseil des ministres,

Pour le président du conseil des ministres,
et par délégation:
Pour le secrétaire général du Gouvernement,
Signé: G. LUCAS.

DECRET

portant attribution de droits miniers en Côte d'Ivoire.

EXPOSE DES MOTIFS

Par requêtes en date du 29 mai 1948 et du 21 août 1948, la Compagnie minière du Haut-Sassandra (SANDRAMINE) a demandé l'attribution en Côte d'Ivoire de 5 permis généraux de recherches minières de type « B », valables pour substances minérales de la 4e catégorie (métaux précieux et pierres précieuses).

Les permis (carrés de 5 kms de côté) se situent dans la région de Séguela. Les périmètres jointifs forment un ensemble s'étendant du Nord au Sud sur une vingtaine de kilomètres.

Le conseil général de la Côte d'Ivoire (séances des 28 et 29 novembre 1948) a émis un avis favorable sur ces demandes tout en formulant des réserves.

Le gouverneur de la Côte d'Ivoire appuie d'un avis favorable, sans aucune réserve, les demandes du P. G. R. « B ».

Partageant cet avis, le gouverneur général de l'Afrique occidentale française (lettre du 22 avril 1949) estime également qu'il n'y a pas lieu de retenir les réserves formulées par le conseil général et demande que les requêtes de la SANDRAMINE soient, en vertu des dispositions de l'article 43 de la loi du 29 août 1947, soumises à la décision du Gouvernement.

Enfin, dans sa séance du 21 juin 1949, le comité des mines de la France d'outre-mer a émis un avis favorable à l'attribution de ces permis.

Les réserves formulées à l'octroi des permis demandés par la SANDRAMINE sont les suivantes:

1° Le transfert éventuel des permis ne pourra être effectué qu'après avis de l'Assemblée territoriale;

2° Les droits d'occupation temporaire dans l'aire de ces permis ne pourront être accordés qu'après avis de l'assemblée territoriale;

3° Outre des taxes superficiaires et autres impositions, une participation basée sur le produit net d'exploitation sera acquise au territoire. Cette participation reste à déterminer lors de l'établissement de la convention.

Enfin, pour le permis extrême Nord, le conseil général a ajouté la réserve ci-après:

4° Le droit de recherche ne vise exclusivement que le diamant. Si cette substance est associée à l'or dans le même gisement de telle manière que l'exploitation de l'un entraîne l'exploitation de l'autre, l'or extrait deviendra la propriété du territoire contre payement d'une juste indemnité.

L'exposé des motifs ayant conduit le conseil général de la Côte d'Ivoire à émettre un avis sur cette affaire, ne mentionne pas les raisons pour lesquelles les réserves ont été faites, et il n'apparaît pas que ces réserves puissent être prises en considération. En effet:

Réserve 1. — En application des dispositions de l'article 138, sixième alinéa, du décret du 23 décembre 1934, le gouverneur général peut accorder dans les zones réservées des permis de recherches tels qu'ils sont définis au titre III, c'est-à-dire que les P. G. R « B » une fois institués confèrent à leur titulaire les mêmes droits et les mêmes obligations que les permis ordinaires de recherches accordés à la priorité de la demande. Or, le droit de transfert attaché au permis ordinaire, sous la seule condition que le preneur soit titulaire de l'autorisation personnelle, s'étend également par voie de conséquence aux permis généraux de recherches du type « B ».

La réserve formulée par le conseil général tendrait donc à créer l'obligation d'une consultation de l'assemblée territoriale par un acte n'ayant pas été sanctionné par l'autorité gouvernementale. Au surplus, le décret du 25 octobre 1946 et la loi du 29 août 1947 fixant les pouvoirs des assemblées territoriales ne prévoient pas l'intervention des assemblées en matière de transfert de droit minier.

Réserve 2. — L'article 37 du décret du 25 octobre 1946 ainsi que l'article 43 de la loi du 29 août 1947 prévient l'intervention des assemblées en matière de concession agricole ou forestière. Mais ces textes ne contiennent aucune disposition quant aux occupations temporaires gratuites prévues par la réglementation minière (art. 90 du décret du 23 décembre 1934 et art. 56 de l'arrêté général du 28 septembre 1935).

Réserve 3. — Si, à l'article 138 du décret du 23 décembre 1934 concernant l'institution des P. G. R. « A » (alinéas 1, 2, 3 et 4), il est prévu des possibilités de participation au profit du territoire, il n'apparaît nullement que ces possibilités soient offertes aux permis généraux de recherches « B » assimilables aux permis ordinaires.

Réserve 4. — En égard, d'une part, aux conditions de recherche et d'exploitation de gisements détritiques de la région considérée, d'autre part, à l'extension relativement réduite du périmètre demandé, imposer des conditions restrictives pour la recherche et l'exploitation de l'or serait un non-sens économique.

Enfin, cette réserve s'oppose au principe juridique de la propriété minière tel qu'il ressort des textes en vigueur.

Le président du conseil des ministres,

Sur proposition du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

.

Décrète:

Art. 1er. — Il est attribué à la Compagnie minière du Haut-Sassandra, dont le siège social est à Man (Côte d'Ivoire) et les bureaux, à Paris, 56, rue La Fayette, munie de l'autorisation personnelle minière n° 74-CI valable en Côte d'Ivoire pour les substances minérales de la 4e catégorie, cinq permis de recherche minière (permis généraux de type B) valables pour les substances minérales de la 4e catégorie, situés dans la région de Séguéla en Côte d'Ivoire.

Art. 2. — Les périmètres de ces permis sont des carrés aux côtés de cinq kilomètres orientés Nord-Sud et Est-Ouest définis comme suit:

1er permis. — Point repère, borne ciment érigée en bordure de la route Manoroula-Boroghouena dont les coordonnées géographiques approximatives sont les suivantes: latitude: 8° 0' 49" Nord; longitude: 6° 41' Ouest.

Le centre du périmètre est situé à 1.020 mètres du point repère sur une droite formant avec le Nord vrai un angle de 68°. Les coordonnées géographiques approximatives de ce point sont les suivantes: latitude: 8° 0' 38" Nord; longitude: 6° 36' 31" Ouest.

2e permis. — Point repère constitué par une borne en ciment érigée sur un affleurement rocheux latéritique. Les coordonnées géographiques approximatives de ce point sont: latitude: 8° 04' 12" Nord; longitude: 6° 36' 48" Ouest.

Le centre du périmètre est situé à 1.435 mètres du point repère sur une droite formant avec le Nord vrai un angle de 158° 30'; les coordonnées géographiques approximatives de ce point sont: latitude: 8° 03' 28" Nord; longitude: 6° 36' 31" Ouest.

3e permis. — Point repère constitué par une borne en ciment érigée sur un affleurement rocheux. Les coordonnées géographiques approximatives de ce point sont: latitude: 8° 07' 04" Nord; longitude: 6° 36' 47" Ouest.

Le centre du périmètre est situé à 150 mètres du point repère sur une droite formant avec le Nord vrai un angle de 166° 45' dans le sens des aiguilles d'une montre. Les coordonnées géographiques approximatives de ce point sont: latitude: 8° 06' 15" Nord; longitude: 6° 36' 34" Ouest.

4e permis. — Point repère constitué par une borne cimentée dont les coordonnées géographiques approximatives sont: latitude: 8° 05' 50" Nord; longitude: 6° 33' 45" Ouest.

Le centre du périmètre est situé à 445 mètres du point repère sur une droite faisant avec le Nord vrai un angle de 175° 30' dans le sens des aiguilles d'une montre. Les coordonnées géographiques approximatives de ce point sont: latitude: 8° 05' 36" Nord; longitude: 6° 33' 45" Ouest.

5e permis. — Point repère constitué par une borne cimentée érigée sur un affleurement rocheux situé à 2 kilomètres environ du village de Fourouna sur la piste allant vers le Nord ou à 800 mètres à l'Ouest de la route Séguéla-Boundiali en partant d'un point situé à 1.600 mètres au Nord de Fourouna.

Le centre du périmètre est situé à 380 mètres du point repère sur une droite faisant avec le Nord vrai un angle de 77° 35' dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.

Art. 3. — La durée de ces permis est de deux ans à compter de la promulgation du présent décret. L'arrêté de promulgation précisera la numérotation de ces titres miniers qui seront inscrits au registre spécial du service des mines de l'Afrique occidentale française.

Art. 4. — Le permissionnaire devra, sous peine de déchéance, pendant toute la durée de validité des permis de recherche, employer en moyenne, chaque année et sur chacun d'eux en travaux de recherche, quatre mille journées d'ouvriers, ce chiffre pouvant être diminué sans toutefois descendre au-dessous de mille journées, à raison de quatre cents journées par cheval de puissance installée sous forme de matériel de prospection proprement dit. L'excédent éventuel de main-d'œuvre utilisé sur l'un des permis entrera en ligne de compte pour le maintien en état de validité des autres permis de recherche détenus par le même permissionnaire en Côte d'Ivoire.

Les résultats des recherches seront communiqués intégralement, ainsi que toutes justifications à la direction des mines de l'Afrique occidentale française.

Au cours des six premiers mois de validité des présents permis, le permissionnaire devra matérialiser la délimitation des périmètres par des layons qu'il maintiendra ensuite entretenus.

Art. 5. — Ces permis sont et resteront soumis à toutes les obligations du décret minier du 23 septembre 1934 et des actes pris ou qui pourraient être pris ultérieurement pour le modifier ou en régler les modalités d'application.

Art. 6. — Ces permis sont accordés sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par le titulaire, sous réserve des droits miniers antérieurement accordés, sous réserve des droits des tiers et des droits des autochtones tels qu'ils ont été définis par le décret minier et sauf erreur des cartes.

Art. 7. — Le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française.

ANNEXE N° 268

(Session de 1949. — Séance du 10 novembre 1949.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à **modifier l'article 7** de la proposition de résolution n° 1 portant **règlement de l'Assemblée de l'Union française,** présentée par MM. Alfred Bour et Paul Simon, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission du règlement et des pétitions.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le règlement de l'Assemblée de l'Union française porte dans son article 7 que la commission d'instruction est « composée de douze membres désignés à la représentation proportionnelle des groupes composant l'Assemblée ».

L'expérience a montré que la commission d'instruction avait de fréquentes occasions de se réunir et que nombreux étaient les cas qui lui étaient soumis.

Le nombre réduit des commissaires se révèle préjudiciable à la bonne marche de la commission.

D'une part, en effet, il s'agit là, pour les commissaires, d'une tâche délicate intéressant des questions de personnes qui s'avérerait moins lourde si elle était davantage partagée.

D'autre part, les multiples obligations auxquelles les conseillers de l'Union française ont à faire face, les conduisent parfois à se faire suppléer aux séances des commissions dont ils font partie.

L'exactitude de cette observation se constate notamment a la commission d'instruction. Les inconvénients de cette pratique, nécessaire dans les Assemblées parlementaires, et expressément prévue par l'article 27 de notre règlement, paraît, en ce qui concerne la commission d'instruction, offrir un certain caractère de gravité.

En effet, s'agissant d'une commission très particulière, dont les membres jusqu'à un certain point, exercent en quelque sorte, les fonctions de juges d'instruction à l'intérieur de l'Assemblée, on pourrait souhaiter que seuls pussent conclure sur l'instruction d'une affaire les commissaires ayant assisté à toutes les séances où cette affaire a été débattue. Pour les raisons susdites, il ne paraît pas possible de préconiser une solution ussi rigoureuse, mais il faudrait du moins, en augmentant le nombre des commissaires, réduire cet inconvénient au minimum.

Il deviendrait en effet ainsi probable qu'un plus grand nombre de membres de la commission pourrait connaître de bout en bout d'une même affaire.

Il apparaît qu'en portant de douze à vingt le nombre des membres de l'assemblée composant la commission d'instruction, on obtiendrait le résultat cherché.

Pour ces motifs, nous avons l'honneur de proposer à l'Assemblée de l'Union française la proposition de résolution suivante;

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le chiffre de vingt est substitué à celui de douze dans le paragraphe 1er de l'article 7 de la résolution n° 1 portant règlement de l'Assemblée de l'Union française.

ANNEXE N° 322

(Session de 1949. — Séance du 20 décembre 1949.)

RAPPORT, fait au nom de la commission de la comptabilité, sur la proposition portant **prévision** des **crédits** nécessaires au **fonctionnement de l'Assemblée de l'Union française** pour l'**exercice 1950,** par M. Cazelles, conseiller de l'Union française, président de la commission de comptabilité.

Mesdames, messieurs, le projet qui vous est soumis tient compte à la fois des répercussions financières des textes législatifs et de l'arrivée prévue de nouveaux conseillers.

En augmentation sur le projet de 1949 pour son ensemble, il fait cependant ressortir une diminution appréciable des crédits normaux de fonctionnement.

La ventilation du crédit global entre les différents articles de la dotation apparaît dans l'état annexé au projet de proposition ci-après que nous vous demandons d'adopter.

PROJET DE PROPOSITION

Art. 1er. — La prévision des crédits nécessaires au fonctionnement de l'Assemblée de l'Union française pour l'exercice 1950 s'établit à la somme de sept cent quinze millions quatre cent cinquante-sept mille francs.

Art. 2. — Cette prévision est répartie suivant l'état ci-annexé.

ETAT ANNEXE

Art. 1er. — Indemnité proprement dite des conseillers, 245.376.000 francs.
Art. 1 *bis*. — Indemnité de résidence des conseillers, 17.974.000 F.
Art. 2. — Indemnité de fonction et de représentation, 5.112.000 F.
Art. 3. — Prestations familiales des conseillers, 15.352.000 F.
Art. 4. — Frais de voyage et de missions, 75 millions de francs.
Art. 5. — Traitement du personnel, 144.011.000 F.
Art. 6. — Indemnités du personnel, 50.615.000 F.
Art. 7. — Prestations familiales du personnel, 9 millions de francs.
Art. 8. — Mobilier et matériel, 6.700.000 F.
Art. 9. — Fournitures de bureau, 10 millions de francs.
Art. 10. — Habillement des huissiers et gens de service, 2.600.000 francs.
Art. 11. — Service automobile, 7 millions de francs.
Art. 12. — Impressions, 13 millions de francs.
Art. 13. — Bibliothèque, 5.720.000 F.
Art. 14. — Abonnements aux journaux officiels, 1.400.000 F.
Art. 15. — Travaux d'art, médailles, insignes, 450.000 F.
Art. 16. — Service postal et téléphonique, 10 millions de francs.
Art. 17. — Service médical et social, 300.000 F.
Art. 18. — Secours, 300.000 F.
Art. 19. — Dépenses diverses et imprévues, 3 millions de francs.
Art. 20. — Entretien des bâtiments, 8 millions de francs.
Art. 21. — Exploitation, eau, gaz, électricité, 6 millions de francs.
Art. 22. — Chauffage, 8 millions de francs.
Art. 23. — Sécurité sociale, 7.347.000 F.
Art. 24. — Caisses de retraites, 47.780.000 F.
Art. 25. — Exercice clos, 100.000 F.
Art. 26. — Versement forfaitaire (impôt cédulaire), 15.320.000 F.
Total, 715.457.000 F.

ANNEXE N° 5

(Session de 1950. — Séance du 17 janvier 1950.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de loi relatif à l'**accession** au **statut civil de droit commun** des **administrés français** des territoires sous tutelle du **Cameroun** et du **Togo,** présentée par M. le président de l'Assemblée nationale (1). — (Renvoyée à la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique, des affaires administratives et domaniales.)

NOTA. — Le texte de ce projet de loi n'a pa sencore été communiqué par le Gouvernemnt à l'Assemblée nationale.

(1) Voir: Assemblée nationale (1re législ.), n° 8837).

ANNEXE N° 200

(Session de 1950. — Séance du 13 juillet 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires économiques, sur la demande d'avis transmise par M. le président de l'Assemblée nationale sur la proposition de loi présentée par M. Duveau, député, tendant à **assurer** la **protection** dans le **commerce,** de la dénomination **« Vanille »,** par M. Charlier, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, la proposition de loi dont nous sommes saisis a pour objet la défense de la vanille, produit naturel, contre un produit chimique, l'aldéhyde méthyl proto catéchique.

La vanille est le fruit du « vanilla planifolia » et de quelques variétés très voisines, de la famille des orchidées.

L'obtention de la gousse bien connue dans le commerce et des poudres, sucres vanillés, extraits, essences, alcoolat, teintures qui en dérivent, sont l'aboutissement de longs et minutieux travaux de préparation qui partent du fruit récolté au moment de la maturité.

L'origine de ces produits commerciaux est donc strictement naturelle. Le parfum particulièrement tenace de la vanille est caractéristique.

Depuis de nombreuses années, un produit chimique: l'aldéhyde méthyl proto catéchique, dont l'odeur rappelle particulièrement celle de la vanille, a été lancé dans le commerce. Afin de trouver un support d'appellation, il lui a été donné par ses auteurs le nom de « vanilline ».

Ce terme de vanilline désigne d'une part le givre existant sur les gousses de la vanille, donc produit naturel, et d'autre part l'aldéhyde méthyl proto catéchique, produit synthétique. De ce fait, une confusion s'est créée dans l'esprit des consommateurs et a permis de concurrencer la vanille.

Cette confusion devient, dès lors, une tromperie, car elle induit volontairement le consommateur en erreur et lui fait accepter un produit chimique très volatil, donc ne possédant pas, dans le temps, les qualités persistantes de parfum, pour un produit naturel dont les qualités ne sont plus à démontrer.

Si l'on considère que 85 p. 100 de la production mondiale de la vanille sont produits dans différents territoires de l'Union française (Madagascar, Réunion, Comores, Tahiti, Guadeloupe, Martinique notamment), l'utilité de se pencher sur ce problème doit apparaître clairement à notre Assemblée. La vanille qui intéresse des milliers de producteurs, spécialistes d'une culture et d'une préparation délicate, est une des ressources essentielles de ces territoires. En référence à ce point de vue, en sus des interventions des organismes représentatifs des territoires intéressés et de l'action de leurs représentants, citons le vœu du 18 juin 1949 de la commission permanente d l'Assemblée représentative de Madagascar, qui déclare:

« La commission permanente de l'Assemblée représentative de Madagascar émet le vœu que des démarches pressantes soient entreprises auprès du Gouvernement métropolitain pour que le terme « vanilline », qui désigne un composé chimique dont la nocivité est certaine, soit remplacé par une autre dénomination, afin de faire cesser l'équivoque qui laisse croire aux usagers qu'il y a identité de qualité entre la vanille, produit naturel et la vanilline, produit synthétique ».

En ce qui concerne la nocivité de la vanilline d'origine synthétique indiquée dans ce texte, il importe de rappeler également que le conseil supérieur d'hygiène a précisé par décision en date du 10 octobre 1949 qu'il n'était pas opposé à la vente du sucre vanilliné.

Dans les considérants de cette décision, il est rappelé que la vanilline synthétique ne présente aucune toxicité aux doses habituelles d'emploi.

La proposition de loi qui nous est présentée, en faisant disparaître l'équivoque existant entre l'appellation du produit naturel et celle du produit chimique, vient donc, dans son esprit, apporter une légitime protection à la vanille naturelle et rattacher à elle seule le terme qu'elle tire de son origine, tant pour le fruit que pour ses dérivés, et ceci, spécifie le texte, « à l'exclusion de tout produit chimique aromatique ».

Les dispositions qu'elle présente, tant pour cette protection que pour les peines qu'elle envisage « en cas de tromperie, tentative de tromperie ou falsification », répondent aux nécessités qu'il y a de défendre une production naturelle contre une forme de plagiat synthétique.

Dans le but de donner plus de précision au texte de loi soumis à votre avis, la commission des affaires économiques propose l'adoption de deux amendements qui complètent la proposition de loi qui nous est présentée.

L'article 2 a été proposé par M. Boussenot et le deuxième alinéa de l'article 3 par M. Pfot.

Telles sont les considérations qui ont conduit votre commission des affaires économiques à vous proposer de donner un avis favorable à la proposition de loi présentée.

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Il est interdit de détenir en vue de la vente ou de mettre en vente sous une dénomination ou une mention contenant le mot « vanille » avec ou sans qualificatif, ou sous une dénomination ou une mention contenant des combinaisons, dérivés ou imitations de ce mot, tout produit qui ne sera pas la vanille elle-même ou qui ne contiendra pas de la vanille ou des extraits de la vanille à l'exclusion de tout produit chimique aromatique.

(1) Voir: Assemblée nationale (1re législ.), n° 9711: Assemblée de l'Union française, n° 162 (année 1950).

Art. 2. — Tout fabricant de produits alimentaires incorporant l'aldéhyde méthyl proto catéchique dans sa fabrication devra l'indiquer sur ses factures.

Mention devra en être faite sur les emballages desdits produits.

Tout commerçant utilisant ce produit synthétique pour l'aromatisation des marchandises offertes à la consommation, devra le mentionner par l'apposition d'un tableau bien apparent placé dans son établissement.

Art. 3. — Les produits fabriqués qui sont présentés comme matière d'aromatisation contenant de la vanille ou des extraits de vanille, doivent porter une inscription indiquant clairement la proportion de vanille dont ils contiennent tous les éléments aromatiques.

N'est autorisée en France, sous ces dénominations, que la vente des extraits ou des produits renfermant des extraits de vanille dont la préparation a été soumise à un contrôle.

Art. 4. — Il sera statué par un règlement d'administration publique, dans les conditions prévues par les articles 11 et 13 de la loi ud 1er août 1905, sur les mesures à prendre pour l'application de la présente loi.

Art. 5. — Indépendamment des peines correctionnelles fixées par la loi du 1er août 1905 en cas de tromperie, tentative de tromperie ou falsification, seront punis des peines portées à l'article 13 de ladite loi, ceux qui contreviendront aux dispositions de la présente loi ou à celles du règlement prévu pour son application.

ANNEXE N° 210

(Session de 1950. — Séance du 18 juillet 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la défense de l'Union française sur la proposition de MM. Raphaël-Leygues, Nguyen Huy Lai et des membres du groupe Viet-Nam et du groupe du rassemblement républicain, conseillers de l'Union française, tendant à rendre **hommage** à la **mémoire** du **vice-amiral Battet,** par M. Raphaël-Leygues, conseiller de l'Union française (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 19 juillet 1950. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 18 juillet 1950, p. 1024, 2e colonne, p. 1025, 1re et 2e colonne, et p. 1026, 1re colonne.)

ANNEXE N° 224

(Session de 1950. — 2e séance du 27 juillet 1950.)

AVIS présenté au nom de la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique, des affaires administratives et domaniales sur la demande d'avis transmise par M. le président du conseil des ministres sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, tendant à accorder un **permis temporaire d'exploitation forestière** au **Cameroun** à la **société « Franco-Coloniale des bois »,** par M. Jousselin, conseiller de l'Union française (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 28 juillet 1950. (Compte rendu *in extenso* de la 2e séance de l'Assemblée de l'Union française du 27 juillet 1950, p. 1191, 1re et 2e colonnes et p. 1192, 1re colonne.)

ANNEXE N° 228

(Session de 1950. — 2e séance du 27 juillet 1950.)

RAPPORT par M. Cazelles sur le projet de résolution portant **règlement définitif des comptes annexes** de **l'Assemblée de l'Union française pour l'exercice 1948.**

NOTA. — Ce document n'a pas été publié.

ANNEXE N° 229

(Session de 1950. — 3e séance du 27 juillet 1950.)

AVIS présenté au nom de la commission de la défense de l'Union française sur la proposition de MM. Bégarra, Bourgarel, Diop Babakar, Djim Momar Gueye et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, conseillers de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à **élaborer** un **statut inter-armes** fixant les **règles d'emploi du personnel civil des états-majors, corps** et **services** des **armées de terre, air** et **marine** stationnés en **Afrique occidentale française,** par M. Vivier, conseiller de l'Union française (3).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 28 juillet 1950. (Compte rendu *in extenso* de la 3e séance de l'Union française du 27 juillet 1950, p. 1202, 1re colonne.)

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 209 (année 1950).

(2) Voir: Assemblée de l'Union française, nos 124 et 219 (année 1950).

(3) Voir: Assemblée de l'Union française, nos 227 (année 1949) et 213 (année 1950).

ANNEXE N° 230

(Session de 1950. — Séance du 28 juillet 1950.)

RAPPORT fait au nom du troisième bureau sur la **validation** de l'**élection à la Guadeloupe de M. Albrand,** en remplacement de M. Camprasse, décédé, par M. Oudard, conseiller de l'Union française.

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 29 juillet 1950. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 28 juillet 1950, p. 1213, 2e colonne, et p. 1214, 1re colonne.)

ANNEXE N° 247

(Session de 1950. — Séance du 24 octobre 1950.)

AVIS présenté au nom de la commission de la défense de l'Union française sur la proposition de MM. Henri-G. Gaignard, Robert Schmitt, Yvon Esnault et des membres du groupe du mouvement républicain populaire et apparentés, conseillers de l'Union française, tendant à demander au Gouvernement de la République française: 1° de prendre les mesures utiles pour **coordonner les moyens de communications entre la métropole et les établissements français du Pacifique;** 2° de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour la **réalisation** d'une **politique des transports maritimes et aériens dans le Pacifique austral** pour les liaisons entre les différents territoires de l'Union française, par M. Esnault, conseiller de l'Union française (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 25 octobre 1950. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 24 octobre 1950, p. 1284, 2e colonne, et p. 1285, 1re colonne.)

ANNEXE N° 258

(Session de 1950. — Séance du 3 novembre 1950.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à **rechercher** et **sanctionner** les **responsables** de l'**expulsion du Maroc** d'un **conseiller de l'Union française,** présentée par MM. Lozeray, Thévenin, Barbé et les membres du groupe communiste, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission du règlement et des pétitions.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, notre collègue M. Feix, en voyage au Maroc, vient, peine arrivé, d'être expulsé par les autorités françaises sans aucune justification.

C'est avec l'autorisation de l'Assemblée de l'Union française que s'effectuait son voyage. La commission des affaires sociales avait le 18 octobre dernier, donné son accord unanime et le 26 octobre, le bureau de l'Assemblée à l'unanimité également, avait ratifié cette demande de voyage. La mesure d'expulsion qui frappe M. Feix sans que rien puisse la justifier, porte donc une grave atteinte à l'autorité de notre Assemblée.

Une telle mesure prise arbitrairement par la résidence générale contre un parlementaire français, illustre la politique d'oppression développée au Maroc par le Gouvernement français.

C'est pourquoi nous invitons l'Assemblée de l'Union française à élever une vive protestation contre la mesure d'expulsion qui vient de frapper l'un de ses membres, et à réclamer une enquête et des sanctions contre les auteurs de cette décision.

Nous soumettons donc à votre approbation la proposition suivante:

PROPOSITION

Emue de l'expulsion du Maroc par les autorités françaises de l'un de ses membres, l'Assemblée de l'Union française proteste contre cette mesure et invite le Gouvernement de la République française à rechercher et sanctionner les responsables de ces faits.

ANNEXE N° 264

(Session de 1950. — Séance du 3 novembre 1950.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à soumettre à l'Assemblée de l'Union française **un plan à long terme sur les recherches pétrolières dans les pays d'outre-mer de l'Union française,** présentée par M. Alduy et les membres du groupe S. F. I. O. et apparentés, conseillers de l'Union française — (Renvoyée à la commission du plan, de l'équipement et des communications.)

NOTA. — Cette proposition a été retirée (séance du 28 février 1952).

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, nos 68 et 243 (année 1950).

ANNEXE N° 266

(Session de 1950. — Séance du 7 novembre 1950.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant **modification** du **décret** du **2 octobre 1946 instituant** en **Afrique équatoriale française** une **caisse de soutien du coton,** transmise par M. le président du conseil des ministres. — (Renvoyée à la commission des affaires économiques.)

Paris, le 6 novembre 1950.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour demande d'avis, dans les meilleurs délais, de l'Assemblée de l'Union française, conformément aux dispositions de l'article 72 de la Constitution de la République française, le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification du décret du 2 octobre 1946 instituant en Afrique équatoriale française une caisse de soutien du coton.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président du conseil des ministres,
Pour le président du conseil des ministres,
et par délégation:
Pour le secrétaire général du Gouvernement,
Signé: G. LUCAS.

PROJET DE DECRET

portant modification du décret du 2 octobre 1946 instituant en Afrique équatoriale française une caisse de soutien du coton.

EXPOSE DES MOTIFS

Le décret du 2 octobre 1946 a institué en Afrique équatoriale française un organisme dit caisse de soutien du coton, dont le but était de constituer une réserve financière destinée à aider matériellement les producteurs de coton de ce territoire.

A l'usage, il est apparu que la fonction essentielle de cette caisse devait être de faciliter l'écoulement de la récolte en atténuant les fluctations parfois considérables des cours. En effet, le coton est acheté au producteur à un prix fixé chaque année en début de campagne, et il n'est revendu que neuf mois à un an plus tard sur la base des cours pratiqués sur le marché de New-York. Il peut donc résulter de ce décalage des variations considérables tant en hausse qu'en baisse et la caisse de soutien doit permettre dans l'intérêt du producteur d'amortir ces variations tout en donnant la possibilité de constituer une réserve à son profit.

Par ailleurs, il s'est avéré que le décret de 1946 manquait sur certains points de la souplesse nécessaire pour assurer une bonne gestion financière et de plus, il était nécessaire de mettre cette législation en harmonie avec la loi du 30 avril 1946, instituant un plan décennal d'équipement afin que l'action de la caisse de soutien ne s'exerce pas de façon anarchique mais vienne au contraire s'intégrer dans le cadre du développement économique prévu au plan.

Le projet de décret ci-joint répond à ces diverses préoccupations. Il apporte au décret de 1946 des modifications qui, tout en tenant compte des conclusions du rapport de l'inspecteur général Montguillot chargé d'étudier cette question lors d'une récente mission en Afrique équatoriale française, tendent à donner au fonctionnement de la caisse de soutien un plus grande souplesse et à associer à la gestion des fonds les représentants qualifiés des territoires cotonniers et des producteurs qui auront une position prépondérante dans le comité de gestion. De plus, en harmonisant l'action de la caisse de soutien et celle du plan, ce projet donne la possibilité aux parlementaires qui font partie du comité directeur du F. I. D. E .S. d'être à même de connaître de toutes les opérations cotonnières concernant l'Afrique équatoriale française.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,
.

Décrète:

Art. 1er. — L'article 2 du décret du 2 octobre 1946 est modifié et complété comme suit:

« 3° Par le versement d'un pourcentage de la différence entre le prix de vente en C. I. F. et le prix de revient C. I. F. des différentes sociétés cotonnières ou des prix de revient forfaitaires prévus à l'article 10 des conventions. Le pourcentage à verser, la détermination du prix de revient C. I. F. de chaque société et les modalités de versement sont fixés par le gouvernement général de l'Afrique équatoriale française, soit dans des conventions passées avec chaque société cotonnière, soit par arrêté général;

« 4° Par le revenu des fonds mis en réserve et utilisés uniquement à l'achat de Bons du Trésor, ou d'autres effets à court terme émis par l'Etat ou par la fédération, ou garantis par eux;

« 5° Eventuellement par toute subvention qui pourrait être allouée à la caisse du coton. »

Art. 2. — L'article 3 du décret du 2 octobre 1946 est annulé et remplacé par le suivant:

« *Art.* 3. — Les fonds de la caisse de soutien du coton sont destinés à atténuer les conséquences des fluctuations des cours mondiaux sur la rémunération des producteurs. Accessoirement, elle peut:

« Participer directement à des dépenses ayant strictement pour objet l'amélioration des conditions de production, de traitement et

de transport du coton et d'utilisation du coton et de ses sous-produits, y compris le financement des dépenses de l'I. R. C. T. pour la part imputée au gouvernement général de l'Afrique équatoriale française suivant un programme annuel établi par le comité de gestion prévu à l'article 3 *bis* ci-après;

« Participer au financement des opérations inscrites au programme d'équipement de l'Afrique équatoriale française établi dans le cadre de la loi du 30 avril 1946 et intéressant directement la production cotonnière.

« Cette participation interviendra sous la forme d'un versement au F. I. D. E. S., au titre de la contribution propre du territoire. »

Art. 3. — Le décret du 2 octobre 1946 est complété par un article 3 *bis*, rédigé comme suit:

« *Art.* 3 bis. — La caisse de soutien du coton est gérée par un comité de gestion, ainsi composé:

« Le secrétaire général du gouvernement général, président;
« Le gouverneur du Tchad ou le secrétaire général;
« Le gouverneur de l'Oubangui ou le secrétaire général;
« Un représentant de la chambre d'agriculture du Tchad;
« Un représentant de la chambre d'agriculture de l'Oubangui;
« Quatre représentants des producteurs;
« Deux représentants des sociétés cotonnières;
« Le directeur de l'agriculture en Afrique équatoriale française;
« Un représentant de la caisse centrale de la France d'outre-mer;
« Un représentant de la Compagnie française pour le développement des fibres textiles;
« Un représentant de l'institut de recherche pour le coton et textiles, à titre consultatif.

« En attendant que les coopératives de producteurs de coton soient en mesure de désigner les représentants des producteurs au comité de gestion, ces représentants seront élus par les assemblées représentatives du Tchad et de l'Oubangui, à raison de deux représentants par territoire.

« En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

« Les fonctions de membre du comité de gestion sont gratuites.

« Le directeur du contrôle financier assiste de droit aux réunions du comité de gestion, sans voix délibérative.

« Un arrêté du haut commissaire fixera les conditions dans lesquelles le comité de gestion se réunira. »

Art. 4. — L'article 4 du décret du 2 octobre 1946 est modifié comme suit:

« Le comité de gestion fixe chaque année la somme qu'il estime devoir réserver sur les ressources de la caisse afin de parer aux conséquences d'un fléchissement éventuel des cours du coton. Il fixe également la part de cette réserve qui peut être placée en valeurs telles qu'énumérées à l'article 2. Il détermine les conditions de ces placements.

« La somme ainsi réservée ne pourra être inférieure au tiers du montant total des achats en coton-graines de la campagne précédente.

« Cette réserve étant fixée, le reliquat des ressources fait l'objet d'un programme d'emploi « établi chaque année par le comité de gestion suivant les dispositions de l'article 3 ». Ce programme est soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer, qui devra notifier la décision dans le délai d'un mois à compter de l'arrivée de ce programme du département. Faute de décision intervenue à l'expiration de ce délai, le programme devient exécutoire.

« Il est interdit au comité de gestion d'accorder la garantie de la caisse de soutien du coton, d'assumer aucun engagement ou d'octroyer aucune subvention à quelque organisme que ce soit à l'exception de l'I. R. C. T. comme il est prévu ci-dessus ».

Art. 5. — L'article 5 du décret du 2 octobre 1946 est complété comme suit:

« ...qui fera ressortir les recettes et les dépenses effectuées en exécution des articles 2 et 3. »

Art. 6. — L'article 6 du décret du 2 octobre 1946 est modifié comme suit:

« Pour permettre de suivre et de contrôler l'utilisation des fonds affectés à la production cotonnière dans les conditions précisées à l'article 3, le montant de ces fonds sera chaque année soit prélevé sur la caisse de soutien du coton et versé au début de l'exercice du budget général de l'A. E. F. à titre de contribution propre du territoire à la réalisation du programme d'équipement, soit repris à un compte spécial qui retracera dans les écritures de la caisse les opérations retenues aux programmes.

« Le montant des crédits demeurés sans emplois au titre de participation au « programme d'équipement » sera reversé à la caisse de soutien du coton. »

Art. 7. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

ANNEXE N° 268

(Session de 1950. — Séance du 7 novembre 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission de politique générale sur: 1° la demande d'avis transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de MM. Aubame, Defferre, Senghor, Audeguil, Lamine-Gueye, Ninine, Silvandre, Yacine Diallo et des membres du groupe socialiste, députés, tendant à **organiser le territoire du Gabon**; 2° la proposition de résolution de MM. Sousatte, Razac, Jousselin, de Peretti, Mme Lefaucheux et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, conseillers de l'Union française, tendant à inviter l'Assemblée nationale à **détacher le territoire du Gabon de l'A. E. F.** et à lui **accorder l'autonomie administrative, économique et financière**, par Mme Lefaucheux, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, deux textes relatifs au même problème, celui d'une éventuelle autonomie administrative du Gabon, sont actuellement soumis à l'examen de l'Assemblée de l'Union française, l'un émane de MM. Aubame, Defferre, Senghor, Audeguil, Lamine-Gueye, Ninine, Silvandre, Yacine Diallo et des membres du groupe socialiste, l'autre de MM. Sousatte, Razac, Jousselin, de Peretti, Mme Lefaucheux et des membres du mouvement républicain populaire.

La commission de politique générale m'ayant chargée d'établir un projet de rapport sur cette question, s'est réunie le 28 juin 1950.

La proposition de loi déposée devant l'Assemblée nationale, et la proposition de résolution soumise à l'Assemblée de l'Union française, demandent l'une et l'autre, pour le territoire du Gabon, son autonomie administrative, économique et financière — donc son détachement de la Fédération d'Afrique équatoriale française. Leurs conclusions rejoignent divers vœux émis depuis 1910, c'est-à-dire depuis le décret instituant le Gouvernement général de l'Afrique équatoriale française. Peut-être le dernier en date de ces avis est-il celui qu'adoptait, au cours de sa session budgétaire d'août 1947, le conseil représentatif du Gabon.

Quels sont les arguments invoqués par les partisans de cette autonomie du Gabon ?

Tout d'abord, la participation importante du territoire à l'économie générale de l'Afrique équatoriale française et, par comparaison, l'insuffisance de l'effort accompli pour l'équipement du pays lui-même.

Il est certain que les ports du Gabon, bien que leur trafic total soit supérieur en tonnage à celui de Pointe-Noire, n'ont pas bénéficié, de la part de la fédération, d'une sollicitude comparable à celle qui s'est manifestée pour le port du Moyen-Congo.

Par ailleurs, si l'on excepte les quelques milliers de tonnes de cacao qui sortent par Kribi, la totalité du commerce extérieur gabonais se fait par les ports mêmes du territoire. Le maintien du Gabon dans la zone douanière de l'Afrique équatoriale française peut paraître discutable. N'oublions pas non plus que pour des raisons historiques le Gabon n'étant pas compris dans la zone du bassin conventionnel du Congo, nous sommes entièrement maîtres de son régime douanier.

Comme le commerce, l'organisation de la production gabonaise a un aspect particulier. La structure même du pays, ses richesses naturelles, sa population insuffisante, déterminent une industrialisation nécessaire. Les grandes exploitations forestières, minières, avec leurs compléments industriels, ont suscité l'afflux de techniciens européens et, du côté africain, la formation d'une main-d'œuvre spécialisée.

D'autre part, la population du Gabon n'est pas seulement originale en raison de caractères dus à l'économie, nous devons avoir présent à l'esprit le fait que le Gabon est français depuis plus d'un siècle. Aussi trouvons-nous dans ce pays une diffusion remarquable de la langue française, et des autochtones souvent christianisés depuis deux générations. Enfin, la présence prolongée de Français de la métropole a amené la constitution d'une nombreuse population métisse.

Les raisons qui militent en faveur de l'autonomie du Gabon sont donc nombreuses et diverses. Cependant, cette thèse de l'autonomie n'a pas que des défenseurs, et nous devons objectivement évoquer les arguments de ses adversaires.

Ceux-ci peuvent dire que les raisons invoquées par les auteurs des propositions que nous avons devant les yeux reposent plus sur le passé que sur le présent.

Dès maintenant, ce sont les deux territoires du Nord qui représentent les deux tiers des rentrées douanières de la fédération. Les avantages financiers que retirerait le Gabon de l'autonomie ne sont pas évidents. D'autre part, le Gabon profite de la main-d'œuvre venue d'autres territoires, et ce mouvement de travailleurs s'effectue plus facilement à l'intérieur de la fédération.

Enfin sur le plan politique et psychologique, l'unité de l'Afrique équatoriale française, bien qu'arbitraire, est cependant une réalité. Nous pouvons ajouter aussi que jamais le gouvernement général ne s'est occupé autant du Gabon qu'à l'heure actuelle.

Il serait donc possible d'envisager simplement une décentralisation telle que le Gabon puisse traiter par lui-même de nombreuses questions qui n'ont pas besoin d'être envisagées à l'échelon fédéral.

Quelles que soient les raisons invoquées en faveur de l'une ou l'autre thèse, les auteurs de la proposition de loi et de la proposition de résolution estimaient que l'autonomie administrative, économique et financière du Gabon vis-à-vis de la Fédération d'Afrique équatoriale française serait profitable au territoire.

La discussion qui s'est instaurée devant la commission de politique générale sur le projet de rapport dont nous venons de reproduire les lignes essentielles, a amené la majorité des commissaires à se prononcer contre l'adoption d'un rapport qui conclurait, a priori, au détachement du territoire du Gabon de la Fédération d'Afrique équatoriale française. Non qu'elle veuille prendre une position de principe contre ce détachement, mais parce qu'il soulève un problème trop général pour ne pas exiger une étude très approfondie.

Une telle mesure, en effet, si elle devait intervenir, viendrait à l'appui d'une thèse selon laquelle d'autres territoires de l'Union

(1) Voir: Assemblée nationale (1re législ.), n° 4353; Assemblée de l'Union française, n°s 266 (année 1948) et 3 (année 1949).

française auraient grand intérêt à se dégager de systèmes fédéraux qui ne présentent pas que des avantages pour leur développement particulier.

Les cas de l'Oubangui et du Tchad, par exemple, qui pourraient bénéficier d'une certaine décentralisation administrative ont été évoqués, ainsi que celui de la Guinée française.

La commission a ensuite discuté de l'opportunité de demander au Gouvernement un projet de déconcentration et de décentralisation administrative, le problème devant être examiné de façon très large.

Sur le plan de notre Assemblée la création d'une sous-commission chargée d'étudier l'ensemble du problème de la décentralisation et de déconcentration administrative dans les territoires d'outre-mer fut envisagée.

Cette méthode de travail donna lieu à certaines critiques, comme pouvant retarder les conclusions nécessaires.

Par 9 voix et 1 abstention, la commission s'est ralliée à cette suggestion. Elle a également décidé de fixer à 6 le nombre des membres de la sous-commission, qui furent désignés au cours de la séance du 12 juillet 1950 de la commission de politique générale.

Votre commission propose donc à l'unanimité à l'Assemblée de l'Union française d'émettre l'avis suivant:

AVIS

L'Assemblée de l'Union française estime que l'examen du problème de l'autonomie administrative, économique et financière du Gabon doit être considéré dans le cadre d'une réforme administrative d'ensemble portant sur les problèmes de la décentralisation et de la déconcentration administrative d'outre-mer.

L'Assemblée invite le Gouvernement à déposer un projet de loi relatif à cette réforme, dont elle se propose de poursuivre elle-même l'étude.

ANNEXE N° 272

(Session de 1950. — Séance du 16 novembre 1950.)

RAPPORT par M. Cazelles sur: 1° la proposition de résolution portant **règlement des comptes de l'Assemblée de l'Union française pour l'exercice 1949**; 2° le projet de proposition portant **prévision pour l'exercice 1951 des dépenses de l'Assemblée de l'Union française.**

NOTA. — Ce document n'a pas été publié.

ANNEXE N° 273

(Session de 1950. — Séance du 16 novembre 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique, des affaires administratives et domaniales sur la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, **modifiant** et **complétant** le **décret du 25 novembre 1930 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique** en **Afrique occidentale française,** par M. Paul Antonini, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, le projet de décret qui nous est soumis pour avis a pour but essentiel de soumettre des terres formant la propriété collective des indigènes, ou que les chefs indigènes détiennent comme représentants des collectivités conformément à la coutume locale, aux règles de l'expropriation telles qu'elles sont appliquées, en Afrique occidentale française, aux droits réels faisant l'objet de titres fonciers délivrés conformément au code civil.

L'expropriation pour cause d'utilité publique est réglementée en Afrique occidentale française par le décret du 25 novembre 1930, dont nous avons eu déjà à nous occuper il y a deux ans environ et que vous trouverez en annexe.

Les dispositions qu'il contient, principalement en son article 2, qui stipule que l'expropriation ne peut être prononcée par les tribunaux qu'autant que l'utilité publique en a été déclarée et constatée, ne s'appliquent qu'aux terres non collectives.

Par contre, celles que nous avons définies ci-dessus et régies par la coutume, restent soumises aux dispositions de la réglementation domaniale qui les concerne.

Celle-ci résulte du décret du 5 novembre 1935 sur le régime foncier en Afrique occidentale française, qui pose en principe que les terres vacantes et sans maître appartiennent à l'Etat.

L'article 1er ajoute qu'il en est de même des terres qui, ne faisant pas l'objet d'un titre régulier de propriété ou de jouissance, sont inexploitées ou inoccupées depuis plus de dix ans.

Il stipule en outre que les terres régies par la coutume ne peuvent être cédées ou louées qu'après approbation par arrêté du gouverneur et que l'occupation de la partie de ces terres nécessaire à des aménagements ou constructions d'intérêt général est prononcée, selon qu'elles sont inférieures ou supérieures à 100 hectares, par le gouverneur ou le gouverneur général, qui statuent sur les compensations que peut comporter cette occupation.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 98 (année 1950).

Le décret du 26 juillet 1932 réglementant le régime foncier en Afrique occidentale française prévoit les modalités d'immatriculation des terres détenues selon le droit coutumier indigène, par un ou plusieurs détenteurs, immatriculation au surplus obligatoire lorsque l'immeuble ainsi détenu doit faire, pour la première fois, l'objet d'un contrat civil, rédigé en conformité des principes du droit foncier.

Enfin, l'ordonnance du 2 novembre 1945 a autorisé et déclaré d'utilité publique les opérations d'aménagement du Cap Vert en même temps qu'elle précisait que les indemnités d'expropriation ou de plus-value ne sauraient être supérieures à celles qui résulteraient d'une évaluation faite à la date de l'ordonnance.

En fait, ce sont les difficultés rencontrées pour continuer les opérations de remembrement et d'aménagement de la presqu'île du Cap Vert, appelées plus communément extension du Grand-Dakar, qui ont motivé le dépôt du décret dont nous sommes saisis.

En réalité, les divers textes que nous avons énumérés n'étaient plus appliqués

Les indigènes n'ont guère profité de la faculté qui leur est accordée d'obtenir l'immatriculation de leurs terres. En vingt ans, et malgré la propagande des services publics, 1.742 indigènes seulement ont fait immatriculer leurs biens pour une superficie de 28.000 hectares.

L'Etat, de son côté, chaque fois qu'il a eu besoin d'un terrain, en a demandé l'immatriculation à son profit; mais bien que s'agissant de terres censées lui appartenir, il a toujours admis les oppositions soulevées par les indigènes à titre personnel ou collectif. Il est arrivé très rarement qu'il ait refusé de les reconnaître, même si les preuves de ces droits étaient assez peu probantes, ou si l'utilisation des terrains remontait à plus de dix ans.

L'indemnisation n'intervenait pas arbitrairement, mais à la suite d'accords librement débattus et acceptés, d'autant que la grande majorité des terrains était inculte et très souvent impropre à toute culture.

Malheureusement, ces règles amiables n'ont pu se perpétuer, en raison de la plus-value des terrains situés dans les zones d'extension des centres urbains et en particulier de Dakar.

Bien plus, les détenteurs de terrains coutumiers cédés antérieurement ont revendiqué des indemnités de plus-value, sans tenir compte que ces plus-values résultaient précisément des travaux d'aménagement, de voirie ou d'hygiène, effectués. Ces indemnités se chiffreraient par centaines de millions et il est peu probable qu'elles puissent leur être accordées.

Mais ces prétentions se font également jour pour les terrains actuellement nécessaires. On réclame facilement 450 à 500 F le mètre carré pour des terrains jusqu'ici sans valeur.

On peut citer le cas des terrains nécessaires, à Rufisque, pour la concentration des postes de radiodiffusion dispersés dans la presqu'île du Cap Vert.

Le service des télécommunications a pu faire l'acquisition d'un terrain de 37 hectares, déjà immatriculé au livre foncier de Rufisque, au prix de 30 F le mètre carré. Pour compléter cet emplacement, l'administration a fait déposer une réquisition d'immatriculation des terrains voisins, couvrant environ une superficie de 60 hectares. Les opposants qui se sont fait connaître ont commencé par réclamer une indemnité de 60 F le mètre carré. Puis ils ont ramené leurs prétentions, après bien des marchandages, à 30 F, mais ils n'entendent pas descendre au-dessous de ce chiffre.

On pourra reconnaître qu'il est difficile de payer 300.000 F l'hectare un terrain inculte, où seules des cultures très pauvres pourraient être entreprises, et se trouvant en dehors du périmètre urbain proprement dit.

En raison même de la pratique des accords amiables suivie depuis longtemps, l'administration ne peut plus fixer arbitrairement le chiffre de l'indemnité, comme le lui permet le décret du 9 novembre 1935, sans provoquer des oppositions violentes et passionnées.

Elle ne peut non plus contraindre les propriétaires à accepter une indemnité raisonnable pour des terrains inexploités ou inutilisés depuis longtemps, et qui ne sont pas toujours revendiqués pour conserver des cultures nécessaires aux besoins collectifs ou familiaux.

La procédure de l'expropriation seule permettrait de faire arbitrer par le tribunal l'indemnité compensatrice, et rendrait possible la prise de possession du terrain nécessaire; mais la réglementation actuelle ne le permet pas.

Aussi est-ce pour sortir de cette impasse que l'on a envisagé la modification de cette réglementation.

En réalité, et il faut bien le reconnaître, c'est la reconnaissance pure et simple des droits coutumiers que l'on pose en principe puisque aussi bien les terres détenues selon la coutume locale seront soumises au même régime que les terrains détenus selon le code civil ou le régime de l'immatriculation.

Et l'on ne comprend pas la fin de non-recevoir (pour ne pas dire le rejet) opposée par le grand conseil à cette modification.

La haute assemblée fédérale de l'Afrique occidentale française a été saisie pour la première fois en juin 1948, puis en septembre 1948 et 1949, du projet de décret qui nous est soumis.

Chaque fois, elle a reporté son avis jusqu'à la prise en considération de la proposition de loi déterminant la nature et l'étendue des droits coutumiers des Lébous de la presqu'île du Cap Vert.

Cette situation ne peut durer, ainsi que l'ont signalé les divers hauts commissaires qui se sont succédé à Dakar depuis 1947.

Le projet de modification qui nous est proposé ne saurait porter atteinte aux droits coutumiers des indigènes, mais, de notre point de vue, doit être une consécration officielle de ces droits, ainsi que nous l'avons exposé plus haut.

A la vérité, une étude assez approfondie du texte proposé laisserait supposer que telle n'a pas été l'intention du Gouvernement et cela expliquerait en partie les atermoiements du grand conseil de l'Afrique occidentale française.

L'adjonction prévue à l'article 22 du décret du 25 novembre 1935 prévoit, en effet, que le tribunal, saisi des oppositions à l'encontre d'une immatriculation demandée par l'administration, aura à apprécier des droits des détenteurs de droits coutumiers.

Cette procédure ne permet plus de règlement amiable, et encore moins la prise de possession immédiate, qui est le but poursuivi.

Le tribunal devra, en effet, statuer sur le mérite et la valeur des oppositions et, en l'état actuel de la législation domaniale, il n'est pas sûr qu'elles soient acceptées.

C'est pourquoi nous estimons qu'il n'y a pas lieu de saisir le tribunal de ces oppositions, conformément d'ailleurs aux errements actuel; les droits coutumiers seront reconnus implicitement et le procédure d'expropriation et d'indemnisation prévue dans l'additif suivra son cours.

Le tribunal par contre ordonnera la mainlevée de ces oppositions dès que l'indemnité fixée aura été versée aux opposants ou, en cas de refus, à la caisse des dépôts et consignations, en même temps qu'il prononcera l'expropriation.

Nous revenons ainsi à la procédure amiable suivie de longtemps déjà, tout en permettant la fixation équitable des indemnités d'expropriation par voie d'expertise et l'occupation effective des terrains nécessaires aux travaux d'expansion et d'aménagement.

Et nous consolidons les droits coutumiers indigènes, qui ne seront plus laissés à l'appréciation du tribunal, dans le cas particulier, évidemment, de terrains soumis à la procédure de l'expropriation publique.

C'est pourquoi, au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, nous vous proposons de donner un avis favorable au projet de décret qui nous est soumi, ainsi modifié:

PROJET DE DECRET

Art. 1er. — Le deuxième alinéa de l'article 2 du décret du 2 novembre 1930 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Afrique occidentale française, est modifié comme suit:

« Les terres formant la propriété collective des indigènes ou que les chefs indigènes détiennent comme représentants de collectivités indigènes conformément aux règles du droit coutumier local restent soumises aux dispositions de la réglementation domaniale qui les concerne sous réserve de l'application, le cas échéant, des disposition du présent décret ».

Art. 2. — L'article 22 du décret du 25 novembre 1930 est complété par les dispositions suivantes:

« Si dans la zone à exproprier se trouvent des terrains inexploités ou inoccupés dont l'administration requiert l'immatriculation comme biens vacants et sans maître, les opposants à cette immatriculation, invoquant des droits coutumiers, obtiendront une indemnité fixée soit à l'amiable, soit par le tribunal, d'office ou après expertise demandée comme il est dit à l'article 14, ou par le juge des référés comme il est dit à l'article 27 ».

« L'indemnité ainsi fixée sera versée aux opposants s'il y a accord sur sa répartition. »

« En cas de désaccord, ou si les opposants refusent de recevoir l'indemnité ainsi fixée, celle-ci est consignée. »

« Sur le vu du récépissé de versement aux opposants ou à la caisse des dépôts et consignations, le tribunal prononce l'expropriation, en même temps que la mainlevée des oppositions.

ANNEXE

Rapport du Président de la République française suivi d'un décret sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire en Afrique occidentale française.

(*Direction des affaires politiques, 1er bureau.*)

(25 novembre 1930.)

Monsieur le Président,

L'expropriation pour cause d'utilité publique est réglementée actuellement au Sénégal par le décret du 15 février 1889, modifié le 10 mars 1903 et le 8 octobre 1915.

Le moment semble venu d'étendre cette réglementation à tous nos territoires de l'Afrique occidentale, sauf à y apporter les modifications indiquées par l'expérience.

Les dispositions des textes précités ne font guère que reproduire la procédure instituée dans la métropole par la loi du 3 mai 1841. Or, cette procédure s'est révélée insuffisante pour les travaux de plus en plus importants que nécessitent l'équipement économique de nos possessions de l'Ouest africain et l'aménagement ou l'embellissement des centres urbains. Il a donc paru nécessaire de doter la colonie d'un instrument juridique plus souple et plus moderne qui, tout en sauvegardant les intérêts privés, facilitât à l'administration locale l'exécution rapide des grands travaux qu'elle envisage.

Tel est l'objet du projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction. Inspiré de la réglementation en vigueur au Maroc, à Madagascar et en Indochine, il maintient le principe de l'expropriation par autorité de justice mais y ajoute un ensemble de dispositions destinées à provoquer les cessions amiables. En outre, il prévoit l'expropriation par zone et l'expropriation pour cause de plus-value. Enfin, il comble une lacune du décret du 18 février 1889 en réglementant l'occupation temporaire des propriétés privées à l'occasion des travaux d'utilité publique.

Si vous approuvez les dispositions contenues dans le projet de décret ci-annexé nous vous serions reconnaissants de bien vouloir le revêtir de votre signature.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
HENRY CHÉRON.

Le ministre des colonies,
F. PIÉTRI.

DECRET

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Décrète:

TITRE Ier. — **Cas où l'expropriation peut être prononcée déclaration d'utilité publique.**

Art. 1er. — L'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère en Afrique occidentale française par autorité de justice.

Art. 2. — Les tribunaux ne peuvent prononcer l'expropriation qu'autant que l'utilité publique en a été déclarée et constatée dans les formes prescrites par les titres Ier et II du présent décret.

Art. 3. — Le droit d'expropriation résulte:

1° De l'acte qui autorise les opérations projetées telles que: construction de routes, chemins de fer ou ports, travaux militaires, aménagement et conservation de forêts, restauration de chemins en montagne, protection de sites ou de monuments historiques, aménagement de forces hydrauliques et distribution d'énergie, installation de services publics, création ou entretien du domaine public, travaux d'assainissement, d'irrigation et de desséchement, etc.;

2° De l'acte qui déclare expressément l'utilité publique desdites opérations. Lorsque l'acte qui autorise les travaux ou opérations est soit une loi ou un décret, soit un arrêté du gouverneur général en conseil de gouvernement, et qu'il ne déclare pas l'utilité publique, cette déclaration résultera d'un arrêté du gouverneur général en commission permanente du conseil de gouvernement; dans tous les autres cas, la déclaration d'utilité publique est prononcée par arrêté des lieutenants-gouverneurs en commission permanente du conseil d'administration.

Les pouvoirs attribués par le présent décret aux lieutenants-gouverneurs appartiennent à l'administrateur de la circonscription de Dakar et dépendances pour ce qui concerne le territoire de la circonscription.

Art. 4. — Dans le délai d'un an, à partir de l'arrêté de cessibilité indiqué à l'article 5 ci-dessous, aucune construction ne peut être élevée, aucune plantation ou amélioration ne peut être effectuée sur les terrains situés dans une zone fixée par ledit acte, sans l'autorisation du lieutenant-gouverneur.

L'acte déclaratif d'utilité publique peut désigner immédiatement les propriétés atteintes et il est alors fait application des dispositions de l'article 5 ci-dessous.

Art. 5. — Un arrêté du lieutenant-gouverneur désigne les propriétés auxquelles l'expropriation est applicable lorsque cette désignation ne résulte pas de l'acte déclaratif d'utilité publique.

Cet arrêté, qui constitue l'acte de cessibilité, vise la portion des immeubles effectivement englobés dans l'ouvrage ou indispensables à l'opération; il peut viser en outre, soit en totalité, soit en partie, la portion restante de ces immeubles, ainsi que les immeubles avoisinants, lorsque l'expropriation en est jugée nécessaire dans l'intérêt de l'hygiène ou de l'esthétique ou pour mieux atteindre le but de l'utilité publique envisagé, ou encore lorsque l'exécution des travaux doit procurer à ces immeubles une augmentation de valeur dépassant 20 p. 100. Dans ce cas, l'arrêté indique le mode d'utilisation des parcelles qui ne sont pas incorporées effectivement à l'ouvrage ou les conditions de revente desdites parcelles.

Art. 6. — L'arrêté dont il est question à l'article 5 ci-dessus ou, dans le cas prévu au paragraphe 2 de l'article 4, l'acte déclaratif d'utilité est précédé d'une enquête *de commodo et incommodo*.

A cet effet, le projet rédigé en français est déposé, avec un plan indiquant les propriétés atteintes, à la mairie (si les biens sont situés dans une commune de plein exercice), dans les bureaux de l'administrateur, en cas contraire; les intéressés peuvent y venir en prendre connaissance et présenter leurs observations pendant la durée de un mois à dater de l'avis de dépôt.

Dans les cas d'urgence, prévus à l'article 27, la durée de l'enquête pourra être réduite à huit jours.

Avis de ce dépôt est donné par les soins de l'autorité administrative au moyen d'affiches imprimées en français et apposées au lieu de la situation des propriétés, ainsi qu'aux endroits accoutumés.

TITRE II. — **Formalités précédant l'expropriation. — Cession amiable.**

Art. 7. — L'arrêté prévu à l'article 5 est publié au *Journal officiel* et dans les journaux d'annonces légales de la situation des lieux s'il en existe.

Il est notifié sans délai, par l'autorité administrative aux propriétaires intéressés, occupants et usagers notoires.

Art. 8. — Dans le délai de deux mois, à dater des publications et notifications prévues à l'article précédent, les propriétaires intéressés sont tenus de faire connaître les fermiers, les locataires ou détenteurs de droits réels sur leur immeuble, faute de quoi ils restant seuls chargés envers ces derniers des indemnités que ceux-ci pourraient réclamer.

Tous autres intéressés sont tenus de se faire connaître dans le même délai, faute de quoi ils sont déchus de tous droits.

Art. 9. — Passé ce délai, les intéressés désignés à l'article précédent sont invités à comparaître soit en personne, soit par mandataire, avec l'expropriant ou son mandataire par devant une commission composée de trois agents de l'administration désignés à cet effet par le lieutenant-gouverneur pour s'entendre à l'amiable sur le montant de l'indemnité, à calculer d'après les bases spécifiées en l'article 13 ci-dessous.

Le procès-verbal d'accord est dressé par un des membres de la commission et signé par chacun.

Si même après l'échec de la tentative de cession amiable prévue par les paragraphes précédents, l'expropriant peut se mettre d'accord sur le montant de l'indemnité avec les intéressés désignés en l'article 8, la convention est constatée par le président de la commission prévue au paragraphe précédent; elle produit les mêmes effets qu'elle aurait entraînés si l'accord était intervenu au cours de la première comparution et elle dessaisit le tribunal.

Art. 10. — Si les biens de mineurs, interdits, absents ou autres incapables, sont compris dans l'acte de cessibilité, les tuteurs, ceux qui ont été envoyés en possession provisoire, et tous autres représentants des incapables peuvent, après l'autorisation du tribunal donnée sur simple requête, en chambre du conseil, le ministère public entendu, consentir amiablement à l'aliénation desdits biens.

Si le propriétaire d'un des terrains ou bâtiments à exproprier se trouve hors de la colonie et n'y a laissé ni mandataire, ni représentant connus, un curateur *ad hoc*, désigné par le tribunal sur simple requête, est chargé de ses intérêts dans toutes les circonstances prévues au présent décret; il peut, s'il est autorisé dans les mêmes formes, consentir amiablement l'aliénation des biens du propriétaire qu'il représente.

Le tribunal ordonne les mesures de conservation et de remploi qu'il jugera nécessaires.

Les dispositions sont applicables aux immeubles dotaux.

Le gouverneur général et les lieutenants gouverneurs pourront respectivement, dans le même cas, aliéner à l'amiable les biens du domaine privé du gouvernement général ou des colonies, après avis, suivant les cas, de la commission permanente du conseil de gouvernement du conseil privé ou d'administration ou du conseil colonial.

Les maires des communes pourront aliéner les biens de la commune s'ils y sont autorisés par délibération du conseil municipal approuvée par le lieutenant gouverneur.

Les administrateurs des établissements publics ont la même faculté, après avis de leur conseil d'administration et autorisation du lieutenant gouverneur.

Le gouverneur général régulièrement autorisé peut consentir l'aliénation des biens du domaine privé à l'Etat.

Art. 11. — Aussitôt après la séance prévue à l'article 9, un tableau contenant les noms des intéressés qui ne se sont pas présentés ou qui ne sont pas tombés d'accord sur le prix et désignant les immeubles à exproprier est adressé avec les autres pièces au président du tribunal de la situation des lieux.

Titre III. — **Jugement d'expropriation et fixation des indemnités.**

Art. 12. — Le tribunal de première instance (ou la justice de paix à compétence étendue) dans la circonscription duquel se trouvent les immeubles objet de la procédure d'expropriation est seul compétent pour prononcer l'expropriation des immeubles mentionnés au tableau dont il est parlé à l'article 11 ci-dessus et pour fixer en même temps le montant de l'indemnité.

Art. 13. — L'indemnité d'expropriation est établie en tenant compte dans chaque cas:

1° De la valeur de l'immeuble avant la date de l'expropriation étant entendu que ladite valeur ne peut dépasser celle qu'avait ledit immeuble au jour de la déclaration d'utilité publique

Toutefois, les constructions, plantations et améliorations qui ont été autorisées dans les conditions prévues par l'article 4, paragraphe 1er, sont prises en considération dans l'évaluation de la valeur de l'immeuble;

2° De la plus-value ou de la moins-value qui résulte pour la partie de l'immeuble non expropriée, de l'exécution de l'ouvrage projeté.

Chacun des éléments déterminés par le paragraphe ci-dessus donne lieu à la fixation d'un chiffre.

L'indemnité d'expropriation ne doit comprendre que le dommage actuel et certain directement causé par l'expropriation; elle ne peut s'étendre à un dommage incertain, éventuel ou indirect.

Art. 14. — L'expertise devra être ordonnée, si elle est demandée par une des parties.

Elle devra être faite par trois experts, à moins que les parties soient d'accord sur le choix d'un expert unique.

Le ou les experts peuvent être dispensés du serment.

Art. 15. — Le tribunal accorde s'il y a lieu et dans les mêmes formes, des indemnités distinctes aux intéressés à l'article 8.

Dans le cas d'usufruit ou d'un droit analogue admis par la coutume locale, une seule indemnité est fixée par le tribunal, eu égard à la valeur totale de l'immeuble; le propriétaire et l'usufruitier exercent leurs droits sur le montant de l'indemnité.

Art. 16. — Le propriétaire d'un bâtiment frappé en partie d'expropriation peut en exiger l'acquisition totale, par une déclaration formelle adressée au président du tribunal avant le prononcé du jugement fixant l'indemnité. Il en est de même du propriétaire d'un terrain qui, par suite du morcellement, se trouve réduit au quart de la contenance totale, si ledit propriétaire ne possède aucun terrain immédiatement contigu et si la parcelle ainsi réduite est inférieure à 10 ares.

Art. 17. — Les décisions rendues par les tribunaux par application de l'article 12 du présent décret ne sont susceptibles d'appel que lorsqu'elles ont prononcé sur des demandes d'indemnités supérieures à 3.000 francs.

Le jugement de première instance est exécutoire par provision, nonobstant appel et moyennant consignation de l'indemnité.

Art. 18. — Les parties sont tenues de faire élection de domicile au début de la procédure, au siège du tribunal de première instance de la situation des immeubles, objet de l'instance d'expropriation. L'appel et toute la procédure qui s'ensuit peuvent être signifiés à ce domicile élu.

Art. 19. — Sauf les dérogations portées dans les articles 12, 14, 17 et 18 du présent décret, toutes les règles de compétence et de procédure applicables en matière d'expropriation sont celles de droit commun.

Titre IV. — **Payement de l'indemnité. — Entrée en possession.**

Art. 20. — Dès la rédaction du procès-verbal de cession amiable prévu à l'article 9, ou dès le jugement d'expropriation, l'indemnité fixée est offerte à l'intéressé.

Art. 21. — Si ce dernier refuse de la recevoir, s'il y a des oppositions ou dans le cas prévu à l'article 17 ci-dessus, l'administration est tenue de consigner l'indemnité au Trésor.

Art. 22. — Au cas où le propriétaire présumé ne produit pas de titre, ou si le titre produit ne paraît pas régulier, l'administration est également tenue de consigner l'indemnité. Dans ce cas, un avis inséré au *Journal officiel* de la colonie et affiché au lieu de la situation de l'immeuble exproprié fait connaître ce dernier, le montant de l'indemnité et le nom du propriétaire présumé; si, dans le délai de six mois à dater de la publication au *Journal officiel*, aucune opposition n'est parvenue, l'indemnité est versée entre les mains du propriétaire présumé.

Art. 23. — Si l'indemnité n'est pas acquittée ou consignée dans les six mois de l'acte de cession amiable ou du jugement du tribunal, les intérêts de 5 p. 100 l'an courent de plein droit au profit du propriétaire à l'expiration de ce délai.

Art. 24. — Dès le payement de l'indemnité ou dès sa consignation, conformément aux articles 21 et 22 ci-dessus, l'administration peut entrer en possession de l'immeuble exproprié.

Art. 25. — Les actions en résolution, revendication et toutes autres actions réelles ne peuvent arrêter l'expropriation ou en empêcher les effets. Les droits des réclamants sont transportés sur l'indemnité et l'immeuble en demeure affranchi.

Art. 26. — Si les immeubles acquis pour des travaux d'utilité publique ne reçoivent pas cette destination ou si les immeubles expropriés pour cause de plus-value, par application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 5 du présent décret, ne sont pas utilisés conformément à l'acte déclaratif d'utilité publique, les anciens propriétaires ou leurs ayants cause peuvent en demander la remise.

Le prix des immeubles rétrocédés est fixé à l'amiable et, s'il n'y a pas accord, par le tribunal, dans les formes ci-dessus prescrites.

La fixation par le tribunal ne peut en aucun cas excéder la somme moyennant laquelle les immeubles ont été acquis.

Titre V. — **Dispositions exceptionnelles.**

Art. 27. — Lorsqu'il y a urgence de prendre possession de terrains non bâtis ou de bâtiments en bois ou autres matériaux provisoires soumis à l'expropriation et notamment en matière de travaux militaires et d'assainissement, l'urgence est spécialement déclarée dans les formes prévues à l'article 3. En ce cas, les intéressés sont assignés en référé devant le tribunal de première instance ou la justice de paix à compétence étendue de la situation des lieux.

L'assignation énonce la somme offerte par l'administration pour être consignée. Au jour fixé, les intéressés sont tenus de déclarer la somme dont ils demandent la consignation. Le tribunal fixe le montant de la somme à consigner et ordonne que, moyennant consignation de ladite somme, il pourra être pris possession immédiatement par l'expropriant.

Après la prise de possession il est, à la poursuite de la partie la plus diligente, procédé à la fixation définitive de l'indemnité en exécution des titres II et III du présent décret.

Si cette fixation est supérieure à la somme qui a été déterminée par le tribunal, le supplément doit être consigné dans la quinzaine du jugement d'expropriation.

Art. 28. — Dans le cas où il s'agit d'exproprier des terrains non bâtis ou des bâtiments en bois ou autres matériaux provisoires situés en dehors des villes ou agglomérations ou lorsqu'il n'est pas possible de procéder à un règlement amiable, le tribunal de la situation des lieux prononce l'expropriation et fixe l'indemnité conformément aux dispositions du titre III du présent décret.

Ses décisions ne sont susceptibles d'appel que lorsqu'elles ont prononcés sur des demandes d'indemnité supérieures à 500 F.

Titre VI. — **Occupations temporaires.**

Art. 29. — Pour toutes les opérations relatives à l'étude des projets de travaux prévus à l'article 3, les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits peuvent pénétrer dans les propriétés privées, à l'exception des maisons d'habitation, en vertu d'une décision du lieutenant gouverneur indiquant la nature desdites opérations d'études, la région où elles doivent être faites, ainsi que la date à laquelle elles doivent commencer.

Les personnes chargées desdites opérations reçoivent une copie conforme de la décision qu'elles doivent présenter à toute réquisition des propriétaires ou occupants, lesquels ne peuvent prétendre à aucune indemnité.

Art. 30. — Lorsqu'il y a lieu d'occuper temporairement un terrain soit pour en extraire des terres ou matériaux, soit pour y fouiller ou y faire des dépôts de terre, soit pour tout autre objet relatif à l'exécution des travaux prévus à l'article 3, cette occupation est autorisée par arrêté du lieutenant gouverneur indiquant les travaux à raison desquels l'occupation est ordonnée, les surfaces sur lesquelles elle doit porter, la nature et la durée probable de l'occupation.

Ne peuvent être occupés temporairement, les cours, vergers et jardins attenant aux habitations et entourés de clôture.

Art. 31. — Notification d'une ampliation dudit arrêté est faite au propriétaire intéressé, par l'autorité administrative.

Art. 32. — A défaut d'arrangement entre l'entrepreneur et le propriétaire intéressé, l'administration fait connaître à ce dernier le jour où l'entrepreneur compte se rendre sur des lieux ou s'y faire représenter, et l'invite en même temps à désigner un expert pour procéder, contradictoirement, avec celui qui aura été choisi par l'entrepreneur, à la constatation de l'état des lieux.

Art. 33. — Au jour fixé, les deux experts dressent un procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage.

Si le propriétaire ne s'est pas fait représenter, l'expert de l'entrepreneur procède seul à la constatation de l'état des lieux.

Dans ce dernier cas, ou si les parties sont d'accord, les travaux peuvent être commencés aussitôt.

En cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente saisit le tribunal.

Art. 34. — Immédiatement après la fin de l'occupation temporaire des terrains, et à la fin de chaque campagne, si les travaux doivent durer quelques années, la partie la plus diligente, à défaut d'accord amiable sur l'indemnité, saisit le tribunal pour le règlement de ladite indemnité.

L'indemnité est déterminée en tenant compte:

1° Du dommage fait à la surface;

2° De la valeur des matériaux extraits;

3° De la plus-value qui résulte, pour les terrains, de l'exécution des travaux.

Les constructions, plantations et améliorations ne donnent lieu à aucune indemnité lorsque, en raison de l'époque où elles ont été faites ou de toute autre circonstance, il est établi qu'elles ont été faites dans le but d'obtenir une indemnité plus élevée.

Art. 35. — L'occupation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux publics en vertu des articles 29 et suivants ne peut être ordonnée pour un délai supérieur à cinq années.

Si l'occupation se prolonge au delà de ce délai et à défaut d'accord amiable, l'administration doit procéder à l'expropriation dans les formes prévues au titre II et III du présent décret.

Art. 36. — L'action en indemnité des propriétaires ou autres ayants droit, pour toute occupation temporaire de terrains autorisée dans les formes prescrites par le présent décret est prescrite par un délai de deux ans à compter du moment où cesse l'occupation.

Titre VII. — **Indemnités de plus-value.**

Art. 37. — Lorsque, par suite de l'exécution des travaux prévus à l'article 3, des propriétés privées, autres que celles qui ont été frappées d'expropriation en vertu du présent décret, ont acquis une augmentation de valeur dépassant 20 p. 100, les propriétaires peuvent être contraints de payer une indemnité égale, au maximum, à la moitié des avantages acquis par ces propriétés.

Art. 38. — Dans ce cas, un arrêté du gouverneur général pris en conseil de gouvernement désigne, d'une manière précise, la zone dans laquelle il y a lieu de faire application des dispositions de l'article 37 ci-dessus et les immeubles assujettis.

Art. 39. — A défaut d'entente amiable entre l'administration et le propriétaire, celui-ci est cité à la requête de l'administration devant le tribunal de première instance qui, après instruction et mise en l'état de l'affaire suivant les règles du droit commun et les dérogations qui y sont apportées par le présent décret, détermine la valeur de chaque propriété avant et après l'exécution des travaux et, s'il y a lieu, fixe, pour chacune d'elles, en considération de la plus-value qu'elle a acquise et déduction faite des sommes que le propriétaire aurait versées à un titre quelconque pour l'exécution desdits travaux, le chiffre de l'indemnité qui lui est applicable.

Art. 40. — Les indemnités de plus-value sont recouvrées suivant les règles qui régissent la matière des contributions directes.

Les débiteurs peuvent délaisser, soit une partie de leur propriété si elle est divisible, soit la propriété entière et ce, sur l'estimation réglée, conformément au titre III ci-dessus, d'après la valeur qu'avait l'objet avant l'exécution des travaux d'où la plus-value a résulté.

En cas de refus de payer l'indemnité ou de délaisser l'immeuble, l'administration peut en poursuivre l'expropriation dans les formes prévues aux titres II et III du présent décret

Art. 41. — L'action en indemnité de la part de l'administration est prescrite dans les deux ans qui suivent l'achèvement des travaux d'où la plus-value est résultée.

Dispositions générales.

Art. 42. — Les mesures d'exécution du présent décret seront réglées en ce qu'il est nécessaire par arrêté du gouverneur général en commission permanente du conseil de Gouvernement.

Art. 43. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires et, notamment, le décret du 15 février 1889 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique au Sénégal, modifié par les décrets du 10 mars 1903 et du 8 octobre 1915.

Art. 44. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et à celui de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 25 novembre 1930.

GASTON DOUMERGUE

Par le Président de la République:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

HENRY CHÉRON.

Le ministre des colonies,

F. PIÉTRI.

ANNEXE N° 274

(Session de 1950. — Séance du 16 novembre 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires sociales sur la proposition de M. Paul Catrice et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, conseillers de l'Union française, invitant l'Assemblée nationale à voter une **loi établissant auprès du ministre de la France d'outre-mer un comité consultatif du travail et des affaires sociales,** par Mme Marianne Verger, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, la proposition de résolution n° 46, année 1949, que j'ai l'honneur de rapporter devant vous vous a été présentée par M. Paul Catrice et les membres du groupe du mouvement républicain populaire. Elle invite l'Assemblée nationale à voter une loi établissant auprès du ministre de la France d'outre-mer un comité consultatif du travail et des affaires sociales. Cette proposition de résolution procède du même esprit que les propositions de résolution émanant de notre Assemblée. Quelques-unes recommandent au Parlement ou au Gouvernement l'étude de lois nouvelles, d'autres la prise de mesures réglementaires et administratives, mais toutes tendent à parfaire la législation et compléter les mesures applicables à l'ensemble de l'Union française.

Nous retrouvons ce même souci de justice et d'égalité absolue dans les propositions suivantes étudiées par notre commission des affaires sociales ou d'autres commissions de notre Assemblée. Permettez-moi d'en rappeler l'objet car elles ont pour but, comme la proposition n° 46, soit la création d'organismes supérieurs, soit l'inclusion de membres de notre Assemblée dans les organismes déjà existants comme dans les propositions suivantes:

Année 1949, n° 52. — Désignation de membres de l'Assemblée de l'Union française au nombre des délégués de la France au conseil de l'Europe; n° 60, nomination de représentants qualifiés des territoires d'outre-mer dans les conférences internationales du travail; n° 138, soumission du plan quadriennal à l'avis de l'Assemblée de l'Union française; n° 282, inclusion de représentants de l'Assemblée de l'Union française dans la liste des membres du comité national du tourisme;

Année 1950, n° 133. — Demande d'un texte additif à la loi créant le conseil supérieur de l'entr'aide sociale pour en déclarer membre de droit le président de la commission des affaires sociales de l'Union française; n° 148, représentation de l'Assemblée de l'Union française dans le comité d'administration de l'office national des anciens combattants; n° 155, inclusion d'un représentant de l'Assemblée de l'Union française dans le conseil supérieur du service social; n° 226, représentation de l'Assemblée de l'Union française dans toutes les commissions d'anciens combattants où l'Assemblée nationale et le Conseil de la République sont représentés.

Les propositions de résolution suivantes recommandent la création d'organismes nouveaux:

Anné 1948, n° 298. — Loi sur la réorganisation de l'enseignement dans les territoires d'outre-mer et organisation d'un conseil supérieur des affaires culturelles.

Année 1950, n° 143. — Création dans chaque territoire d'outre-mer d'un conseil consultatif de l'éducation; n° 192, création d'un conseil supérieur consultatif de l'éducation outre-mer.

Ce souci méthodique de faire marcher du même pas l'Assemblée nationale, le Conseil de la République et l'Assemblée de l'Union française, dont font constamment preuve nos collègues, est la façon la plus sûre et la plus directe d'obtenir pour notre Assemblée le droit absolu à entreprendre, faute pour elle de pouvoir légiférer directement.

La proposition de résolution n° 46 rejoint les propositions ci-dessus énumérées quant à son origine et elle prévoit, comme les propositions 298, 143, 192, la création d'un organisme nouveau en l'espèce un comité consultatif du travail et des affaires sociales.

Si le rôle de la commission se bornait à entériner la proposition d'une logique rigoureuse, que soumet à son jugement notre honorable collègue, le travail du rapporteur se bornerait à rappeler les faits essentiels et à conclure. Mais si la conclusion est hautement approbative quant à l'essentiel, permettez au rapporteur désigné de l'assortir d'un certain nombre de considérants en reprenant un à un les termes de cette proposition de résolution qui invite l'Assemblée nationale à voter une loi. La loi est le moyen le plus sûr, mais sa préparation procède d'une technique rigoureuse, compliquée et longue et nous nous sommes efforcés de rechercher si un moyen plus rapide ne pouvait être trouvé.

Nous avons pensé que la première phrase de l'exposé des motifs nous indiquait l'itinéraire à suivre. Cet exposé des motifs dit: « Il nous apparaît que le code du travail, que notre Assemblée vient de voter, doit s'accompagner de certaines dispositions qui le préciseront ou en assureront le maximum d'efficacité ».

Le service central des commissions de l'Assemblée nationale précise que le code du travail, applicable aux territoires d'outre-mer, tel qu'il résulte des travaux de l'Assemblée de l'Union française et des commissions compétentes de l'Assemblée nationale, viendra très prochainement en discussion devant cette Assemblée. C'est le rapport n° 10913, session de 1950, dans lequel est inclus à la fois le projet de loi instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer; les propositions de loi déposées respectivement par MM. Aubame, J. Dumas, Castellani, Mamadou Konaté, députés; Fodé Mamadou Touré et M. Durand-Réville, sénateurs. Si ces diverses propositions avaient été reprises dans leur entier, la proposition de

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 46 (année 1949).

M. Catrice aurait obtenu satisfaction car MM. Castellani, Malbrant et Bayrou avaient proposé un article 4 ainsi conçu:

« Il est institué au ministère de la France d'outre-mer une commission consultative du travail. »

Donc la première proposition que nous vous faisons est la suivante:

Adresser de toute urgence, une recommandation à l'Assemblée nationale tendant au rétablissement de l'article 4 de cette proposition dans le code du travail qui va venir incessamment en discussion devant cette Assemblée.

Cela aurait le mérite de la rapidité puisque la loi étudiée sera discutée dans quelques jours.

Sur le plan pratique, la meilleur formule serait un additif de la commission ou le dépôt d'un amendement par un de ses membres. L'objection qui pourrait être faite par notre commission des affaires sociales serait que ce comité consultatif du travail, dont nous poursuivons la création rapide, serait amputé de ses attributions en matière sociale. Mais le rapporteur rappelle que les commissions de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République sont étroitement spécialisées et qu'il existe, pour des raisons de logique interne, une commission du travail et de la sécurité sociale; une commission de la famille, de la population et de la santé publique; une commission des pensions. Si tout cela procède du social, il n'en est pas moins vrai que, dans la pratique, les ministres et les administrations sont différents.

Poursuivant notre étude de cette commission, notre premier souci est d'en fixer d'une façon très précise les attributions puis d'en déterminer les membres ès-qualité, ès-compétence. Et nous ne saurions trop dire que, hors l'Assemblée de l'Union française, les spécialistes de ces questions ne sont pas toujours les mêmes dans les deux cas: travail d'un côté, c'est-à-dire ministère du travail et de la sécurité sociale et de l'autre, affaires sociales, c'est-à-dire, le plus souvent, ministère de la santé publique et de la population et peut-être, dans une certaine mesure, ministère du travail.

Nous avons d'ailleurs pensé interpréter la pensée de quelques-uns de nos collègues signataires de la proposition n° 490, 1948, MM. Paul Catrice et les conseillers de l'Union française, membres du groupe du mouvement républicain populaire, en rappelant que, dans la séance du 9 février 1949, a été soumis à notre Assemblée le projet de création d'une commission de la famille, de la santé et de la population et que, plus rigoristes que nous-mêmes, ces collègues décaraient que ces questions échappaient à la compétence de la commission des affaires sociales.

De son côté, ladite commission rejetait cette idée et celle, transactionnelle, de la nomination d'une sous-commission de la santé, de la famille, de la population. Si la commission suivait le rapporteur dans ses conclusions inspirées par le seul souci de l'efficience, il lui appartiendrait de veiller à ce que soit reprise sous sa deuxième forme la proposition de M. Catrice: comité consultatif des affaires sociales et, pour renforcer notre argumentation, soulignons que la proposition de loi n° 4942, de M. Joseph Dumas et ses collègues, députés, membres du groupe M. R. P., tendant à instituer un code social dans les territoires d'outre-mer, pour laquelle avis a été demandé de l'Union française, sous le n° 4, année 1949, prévoit:

1° Une direction des affaires sociales au ministère de la France d'outre-mer;

2° Un conseil supérieur des affaires sociales auprès du ministre.

A toire indicatif, nous vous donnons en regard de la composition du conseil supérieur des affaires sociales au ministère de la France d'outre-mer, tel qu'il résulte de la proposition n° 4942 et la composition du comité consultatif du travail et des affaires sociales, proposée par M. Catrice et ses collègues, conseillers de l'Union française, membres du M. R. P.

Conseil supérieur des affaires sociales:

Président: M. le ministre de la France d'outre-mer.

a) Directeur des affaires sociales,
Directeur de la santé,
Directeur des affaires économiques, au ministère de la France d'outre-mer ou leurs représentants;

b) Deux représentants de chacune des confédérations syndicales d'employeurs effectivement représentés dans les territoires d'outre-mer;

c) Deux représentants de chacune des confédérations syndicales de travailleurs effectivement représentés dans les territoires d'outre-mer;

d) Un médecin et un magistrat;

e) Deux représentants des organismes compétents au point de vue de la sociologie et de l'ethnographie des territoires d'outr-mr;

f) Des experts et techniciens des questions économiques et sociales des territoires d'outre-mer;

g) Des représentants des départements ministériels intéressés.

Comité consultatif du travail et des affaires sociales:

Président: M. le ministre de la France d'outre-mer.

a) Directeur du service du travail et de la main-d'œuvre,
Directeur de la santé,
Directeur des affaires économiques,
Directeur de l'agriculture, au ministère de la France d'outre-mer;

b) Deux représentants de chacune des confédérations syndicales d'employeurs effectivement représentés dans les territoires d'outre-mer;

c) Deux représentants de chacune des confédérations syndicales de travailleurs effectivement représentés dans les territoires d'outre-mer:

d) Un médecin et un magistrat;

e) Deux représentants des organismes compétents au point de vue de la sociologie et de l'ethnographie des territoires d'outre-mer;

f) Des experts et techniciens des questions économiques et sociales des territoires d'outre-mer particulièrement au point de vue de la sécurité sociale et des prestations familiales;

g) Des représentants des départements ministériels intéressés;

h) Un représentant de l'union nationale des associations familiales;

i) Un représentant du comité du F. I. D. E. S.

Attributions.

Art. 11. — Le conseil supérieur des affaires sociales:

a) Est obligatoirement consulté pour la préparation et l'élaboration de tout projet de loi ou de décret concernant les affaires sociales dans les territoires d'outre-mer;

b) Peut être consulté pour les affaires de sa compétence soit sur l'initiative du ministre ou du directeur des affaires sociales, soit sur celle des chefs de territoire ou inspecteurs des affaires sociales en service outre-mer.

Art. 3. — Le comité consultatif du travail et des affaires sociales:

a) Est obligatoirement consulté pour la préparation et l'élaboration de tout projet de loi ou de décret concernant les affaires sociales dans les territoires d'outre-mer, conformément aux articles du code du travail;

b) Peut être consulté pour les affaires de sa compétence soit sur l'initiative du ministre de la France d'outre-mer, soit sur celle des chefs de territoire ou des commissions des affaires sociales en service outre-mer, soit sur celle des organisation syndicales indiquées à l'article premier, paragraphe *b* et *c*.

Il y a similitude presque absolue entre ces deux propositions émanant toutes deux d'un même groupe politique, ce qui nous permet de penser qu'elles résultent sans doute d'études préliminaires et de mises au point effectuées en commun.

La deuxième proposition que votre rapporteur fait est la suivante:

Tenant compte de ces impératifs, veiller à ce que le code social, tel qu'il résulte des travaux des assemblées soit appliqué dans son esprit, œuvrer dans un temps minimum, par conséquent admettre comme valable la composition du conseil supérieur des affaires sociales incluse dans le projet de code social, mais non retenue par la commission et ne figurant pas, par conséquent, dans le rapport définitif n° 10913.

Examinons la proposition de résolution n° 46 dans le détail. Elle invite l'Assemblée nationale à voter une loi, mais il nous appartient de rechercher si, dans l'état actuel de la législation, le but proposé peut être atteint d'une manière plus aisée soit par un décret pris en application d'une loi déjà existante, soit par des instructions ministérielles détaillées.

Nous croyons utile de rappeler qu'un comité consultatif a des attributions nettement délimitées, qu'il n'a aucun pouvoir de décision. Exemple: commission consultative des assurances (26 novembre 1941), commission consultative de la famille (décret du 5 septembre 1945), mais que la dénomination conseil supérieur semblerait préférable car le conseil upérieur étudie, à la demande du ministre, les questions qui sont de son ressort et il veille toujours à leur application. Ainsi la commission supérieure du travail, article 112 du code du travail, pour la composition, et article 113 pour les attributions, est chargée:

1° De veiller à l'application uniforme et vigilante des dispositions dont les inspecteurs du travail sont chargés d'assurer l'application;

2° De donner son avis sur les règlements à faire et sur les diverses questions intéressant les travailleurs protégés et l'inspection du travail.

Cette formule d'un conseil supérieur ou d'une commission supérieure nous semble, pour ces raisons, préférable à celle d'un comité consultatif dont l'action est forcément restreinte.

Enfin, pour répondre à certaines objections soulevées en commission, il nous faut rappeler que, de l'an 1600 à nos jours, des organismes consultatifs dont la création a toujours été entourée d'un certain apparat (décision royale, ordonnances, lois) ont été placés près de l'exécutif pour l'aider à légiférer ou à réglementer.

La référence à la loi ou à une décision en forme de loi leur donne donc une existence légale, jusque dans les détails des décisions ministérielles.

Leur premier caractère est donc d'être une émanation directe du pouvoir exécutif, le second caractère étant d'être des organismes consultatifs, c'est-à-dire sans pouvoir de décision.

Il ne saurait y avoir de confusion entre eux et des assemblées législatives, détentrices de tout ou de partie du pouvoir législatif élues par l'ensemble des citoyens au premier ou au deuxième degré.

D'autre part, l'Assemblée qui aide à la confection de la loi avec des attributions consultatives, législative et embrasse l'ensemble des problèmes de la Nation, c'est le pouvoir législatif dans toute sa pureté. Les conseils consultatifs ou conseils supérieurs (émanation du pouvoir exécutif) n'ont que des attributions fragmentaires. Ils n'interviennent que dans la préparation, la rédaction des textes. Mais c'est aux assemblées seules qu'il appartient de voter ces textes, en les amendant si besoin est.

S'il fallait justifier l'existence de ces conseils, nous dirions que si le Parlement a l'initiative des lois, il la partage avec le Gouvernement.

Le Parlement vote la loi, mais les commissions parlementaires préparent cette loi, la rapportent devant l'Assemblée plénière (pouvoir législatif).

Le conseil supérieur joue aux côtés des ministres un double rôle consultatif quand il a à faire des lois (projets de loi), exécutif quand il participe aux côtés des ministres au contrôle de la loi.

Les attributions du conseil supérieur et celles des Assemblées à forme parlementaire, comme l'Assemblée de l'Union française, n'ayant pas la même origine ne peuvent ni se confondre, ni se superposer, ni se suppléer. Les uns appartiennent à l'exécutif, les autres au législatif et la règle de la séparation des pouvoirs est intangible.

La suppression des conseils supérieurs, dont la loi précise qu'ils sont constitués auprès des ministres, n'augmenterait pas les pouvoirs d'une quelconque Assemblée de type délibérant, mais provoquerait à coup sûr des troubles de fonctionnement dans la lourde machine administrative d'un Etat moderne, « la loi est dure, mais c'est la loi ».

L'impératif est sévère et la loi doit être pensée et mûrie avant d'être délibérée, c'est pourquoi les parlementaires de tous ordres, les ministres et les conseils doivent faire leur ce principe inscrit par Montesquieu dans *L'Esprit des Lois:* « Ce sont les différents besoins et les différents climats qui ont formé les différentes manières de vivre, et les différentes manières de vivre ont formé les différentes sortes de lois ».

En face d'une Assemblée et de ses commissions à compétences multiples, le ministre ne peut seul préparer la loi, pas plus qu'il ne peut seul en contrôler l'exécution.

C'est le premier devoir du législateur de l'y aider, en admettant comme utile et nécessaire la présence à ses côtés de conseils. Ce n'est pas suivre aveuglément la tradition, mais se conformer à la raison.

C'est pour toutes les raisons que nous venons de vous exposer que votre commission des affaires sociales vous propose d'adopter la proposition de résolution suivante, après en avoir modifié le titre:

PROPOSITION DE RESOLUTION

inciant l'Assemblée nationale à voter un texte établissant auprès du ministre de la France d'outre-mer un conseil supérieur des affaires sociales.

L'Assemblée de l'Union française invite l'Assemblée nationale, à l'occasion du prochain débat sur le code du travail outre-mer, à adopter et insérer un nouvel article ainsi libellé:

Art. ». — Il est créé auprès du ministre de la France d'outre-mer un conseil supérieur des affaires sociales composé comme suit:

Président: M. le ministre de la France d'outre-mer, ou le secrétaire d'Etat chargé des questions sociales;

a) Deux représentants de l'Assemblée nationale;
Deux représentants du Conseil de la République;
Deux représentants de l'Assemblée de l'Union française;

b) Le directeur du travail et de la main-d'œuvre;
Le directeur du service social;
Le directeur de la santé publique;
Le directeur des affaires économiques;
Le directeur de l'agriculture au ministère de la France d'outre-mer, ou leurs représentants;

c) Deux représentants de chacune des confédérations syndicales d'employeurs effectivement représentés dans les territoires d'outre-mer;

d) Trois représentants de chacune des confédérations syndicales de travailleurs effectivement représentés dans les territoires d'outre-mer, dont un des cadres;

e) Deux médecins, dont un spécialiste de la médecine du travail, et un conseiller à la cour d'appel;

f) Deux personnalités compétentes au point de vue de la sociologie et de l'ethnographie des territoires d'outre-mer;

g) Quatre experts et techniciens des questions sociales des territoires d'outre-mer;

h) Un représentant de chaque département ministériel intéressé;

i) Deux représentants des associations familiales, spécialisés dans les questions d'outre-mer;

j) Un représentant du comité directeur du F. I. D. E. S.

Ce conseil supérieur des affaires sociales est doté des attributions suivantes:

1° Il est obligatoirement consulté pour la préparation et l'élaboration de tout projet de loi ou de décret concernant les affaires sociales dans les territoires d'outre-mer;

2° Il peut être consulté pour les affaires de sa compétence, sur l'initiative du ministre ou des directeurs.

ANNEXE N° 275

(Session de 1950. — Séance du 16 novembre 1950.)

AVIS présenté au nom de la commission du règlement et des pétitions sur la proposition de résolution de MM. Daniel Boisdon, Max André et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, conseillers de l'Union française, tendant à faire instituer par l'Assemblée de l'Union française, une **commission spéciale** chargée d'étudier l'**organisation du suffrage universel** dans les **pays d'outre-mer,** par M. Oreste Rosenfeld, conseiller de l'Union française (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 17 novembre 1950. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 16 novembre 1950, p. 1401, 1re et 2e colonne.)

ANNEXE N° 276

(Session de 1950. — Séance du 16 novembre 1950.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à se préoccuper du **sort des journalistes français qui ont exercé** ou **exercent** leur profession dans la **presse française ayant son siège outre-mer,** de façon à **étendre** à ces derniers, dans l'esprit de l'**ordonnance du 18 octobre 1945,** le **régime de retraite** des journalistes de la France métropolitaine, présentée par Mme Hélène Caffot et M. Paul Estèbe, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission d'information.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, il existe une caisse de retraite des cadres de la presse qui assure une retraite aux journalistes français collaborant aux quotidiens ou périodiques métropolitains. Cette caisse assure aux intéressés non seulement une retraite dans l'avenir, mais prend encore en charge les journalistes qui ont exercé leur profession antérieurement à sa création.

Or le bénéfice de la caisse est exclusivement réservé aux journalistes qui ont collaboré ou collaborent à des journaux ou périodiques dont le siège social est situé en France. Les journalistes qui travaillent pour une publication française d'outre-mer en sont exclus.

Cette discrimination est injustifiée et doit disparaître. Les charges et les devoirs sont en effet les mêmes pour les journalistes de langue française, quel que soit le siège de leur activité professionnelle. Or la presse des différents pays de l'Union française, livrée à elle-même, est impuissante à assurer à ses membres les avantages que constitue la législation sociale métropolitaine.

Il apparaît donc équitable et opportun d'inviter le Gouvernement, par référence à l'ordonnance du 18 octobre 1945, et dans le cadre de la réglementation actuelle, à étendre aux journalistes exerçant leur profession outre-mer le régime de retraite des journalistes de la France métropolitaine.

En conséquence, nous demandons à votre Assemblée de bien vouloir adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à se préoccuper du sort des journalistes français qui ont exercé ou exercent leur profession dans la presse française ayant son siège outre-mer, de façon à étendre à ces derniers, dans l'esprit de l'ordonnance du 18 octobre 1945, le régime de retraite des journalistes de la France métropolitaine.

ANNEXE N° 316

(Session de 1950. — Séance du 21 décembre 1950.)

AVIS présenté au nom de la commission des affaires sociales, sur la proposition de MM. Georges Riond, Boluix-Basset, Jacobson, Naroun, Perier, Rosfelder, Roulleaux-Dugage, Sylvestre, Boussenot, Abdesselam, conseillers de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à **constituer** un **organisme capable** de **susciter, d'encourager** et de **coordonner** toutes les **initiatives** en vue de la **formation méthodique** de la **main-d'œuvre** et de l'**éducation technique** et **psychologique** des **personnels d'encadrement** dans les **territoires d'outre-mer** pour répondre aux besoins du plan d'équipement et des entreprises privées, par Mlle Le Ber, conseiller de l'Union française (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 22 décembre 1950. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 21 décembre 1950, p. 1559, 2e colonne.)

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, nos 101 et 219 (année 1950).

(2) Voir: Assemblée de l'Union française, nos 225, 300 et 315 (année 1950).

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.